



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ DCPAT N ° 626 portant levée de mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société SARP OSIS Ouest, ZAC de l'Ecuyère – rue du grand pré à Cholet (49300)

Installation de collecte, de transit ou de regroupement de déchets industriels et résidus urbains (eaux hydrocarburées, résidus solides de curage de système d'assainissement)

**LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et notamment la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté D3-2010 – n°5 du 6 janvier 2010, autorisant la SA SANITRA FOURRIER à exploiter un centre de transit, regroupement de déchets industriels et résidus urbains, situé en ZAC de l'Ecuyère, rue du Grand Pré à Cholet ;

Vu l'arrêté complémentaire DIDD-2016 n°569 du 22 décembre 2016 au profit de la société SUEZ RV OSIS OUEST ;

Vu l'arrêté complémentaire DIDD-2022 n°172 du 24 juin 2022 au profit de la société SARP OSIS OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°45 du 8 janvier 2025 portant mise en demeure à l'encontre de la société SARP OSIS Ouest sise ZAC de l'Ecuyère à Cholet ;

Vu le rapport du 17 juin 2025 de l'inspecteur de l'environnement suite à une visite le même jour, transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés par l'exploitant ;

Considérant, en conséquence, que la mise en demeure prononcée le 08 janvier 2025, peut être levée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral DCPAT n°45 du janvier 2025 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à la société SARP OSIS Ouest sise ZAC de l'Ecuyère - rue du grand pré à Cholet (49300) par lettre recommandée avec accusé réception, **publié sur le site internet des services de l'État** dans le département du Maine-et-Loire **pendant une durée minimale de deux mois** conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de Cholet.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le
- 4 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY